



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'aire de valorisation de l'architecture
et du patrimoine de la commune de Malleval (42)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00298

Décision du 17 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

VU le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

VU la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00298, déposée complète par la maire de Malleval (42) le 18 janvier 2017, relative au projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de sa commune ;

VU la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le document consiste en la préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain et des structures paysagères de la commune de Malleval sur les secteurs suivants :

- l'ancien bourg médiéval de Malleval sur l'éperon rocheux dominant la vallée du Batalon et son extension le long de la route principale (actuelle D 79) ;
- la zone d'extension récente située à la sortie ouest du bourg ;
- les terres agricoles formant l'environnement paysager immédiat du bourg (au nord, à l'est et à l'ouest) ainsi que l'environnement du château de Volan ;
- le versant nord fortement boisé des gorges de Malleval ainsi que des rives du Batalon et la zone non urbanisée du site inscrit, à l'ouest du rocher ;

CONSIDÉRANT que le projet d'AVAP prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la préservation du patrimoine urbain et naturel de la commune identifiés dans le diagnostic patrimonial et environnemental, à l'intégration des objectifs d'économie d'énergie par le patrimoine bâti ancien et à la production d'énergie renouvelable en milieu urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet d'AVAP constitue une servitude d'utilité publique annexée au dossier du plan local d'urbanisme de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de la commune de Malleval (42) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aire de valorisation de l'architecture et de patrimoine (AVAP) de Malleval (42) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1